

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equipement : personnel Question écrite n° 4102

### Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon expose M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme qu'il a ete repondu partiellement et hors de son contexte a sa question ecrite no 60917 (Journal officiel du 7 janvier 1993). Il attire de nouveau son attention sur la situation particulierement choquante des agents occupant des emplois et des fonctions de premier niveau A recrutes dans le cadre de la circulaire ministerielle du 2 decembre 1969 relative aux mesures d'harmonisation des conditions de recrutement, de gestion et de licenciement des personnels non titulaires utilises depuis plus de 23 ans dans une classification comportant des indices de categorie A recrutes et classes « hors categorie B » (HCB). Ces agents ont ete recrutes sur la base de diplomes d'enseignement superieur (ecoles d'ingenieurs, diplomes technologiques de niveau I-II et II-III, DESS et ecoles d'architecture, BAC + 4 + 5 + 6 voire + 7) et tres peu d'agents ont accede a la categorie HCB par la voie de promotion interne. De plus, le niveau de remuneration (indices bruts 450 a 660) ne correspond pas aux indices fixes pour la categorie « B » fonction publique decoulant des accords Durafour du 9 fevrier 1990. La carriere type B a trois grades est fixee au 1er niveau. Il releve par ailleurs, que la formulation dite « hors categorie B » n'existe pas dans l'ensemble des directions departementales de l'equipement de la metropole et est absente des statuts particuliers de la fonction publique. De meme, il est confirme que ces agents ne sont pas remuneres sur des postes budgetaires de la categorie B puisqu'ils ont ete exclus de la titularisation visee au decret no 92-531 du 16 juin 1992 (JO du 17061992) au regard de leurs indices de categorie A. Cette situation aboutit a interdire l'acces normal au nouveau reglement interieur national (RINA) par voie d'integration volontaire, conformement aux dispositions visees par la loi no 84-16 du 11 janvier 1984, article 82 et prive par ailleurs, du benefice de l'article 79 ouvrant sur liste d'aptitude l'acces au corps de la categorie A. Il lui demande si le gouvernement ne pourrait envisager de corriger ces dispositions.

## Texte de la réponse

Les agents recrutes sur le reglement interieur du 21 avril 1970 de la direction departementale de l'equipement des Yvelines ont tous ete integres sur une grille d'emplois classant les agents en fonction de leur qualification. Dans cette grille d'emplois, la qualification « geometre expert assistant d'etudes » est positionnee « hors categorie B ». Les agents sont assimiles a la categorie B fonction publique. La remuneration de ces agents est normalement assise sur des postes qui relevent du niveau de la categorie B fonction publique. En tant qu'agents contractuels de l'Etat recrutes avant le 14 juin 1983, ces agents (classes « hors categorie B ») ont vocation a etre titularises comme le prevoit la loi no 84-16 du 11 janvier 1984. Si l'administration, dans un premier temps, n'a pas fait application du decret du 16 juin 1992 concernant la titularisation en categorie B a cette categorie d'agents, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas exclus d'une titularisation dans la categorie B. Tant qu'une offre de titularisation ne leur a pas ete faite, ces agents continuent d'etre geres selon le reglement local des Yvelines et en fonction de leur qualification d'emploi. Ils peuvent, comme tout agent contractuel de categorie B non titularise, sur proposition annuelle de leur chef de service, etre promus dans les limites d'un quota d'avancement national annuel comme contractuels de categorie A fonction publique. Ces promotions s'effectuent apres examen des fonctions et responsabilites effectives.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4102

#### Données clés

Auteur : M. Tenaillon Paul-Louis

Circonscription: - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4102

Rubrique: Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : équipement, transports et tourisme **Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

# Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2081 **Réponse publiée le :** 24 janvier 1994, page 385